



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 1876

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et du décret n° 93-503 du 22 juin 1996 qui ne mentionnent pas l'existence d'un droit à congés payés pour les familles d'accueil thérapeutique. Les congés payés sont prévus par le code du travail mais ne sont pas accordés aux familles d'accueil dont le contrat a été placé par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1989, hors des dispositions du code du travail. Il s'ensuit que de nombreuses familles sont ainsi privées de congés payés et que leur situation dépend de chacun des établissements sans qu'aucune harmonisation existe. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'une des deux hypothèses suivantes : octroyer une indemnité de congés payés sur la base de 2,5 jours par mois d'accueil complet ; octroyer 2,5 jours de congés annuels par mois de travail effectif, pendant lesquels serait versée une indemnité égale à 1/10 de la rémunération de base annuelle. Le versement du salaire, des majorations, indemnités et indemnités d'entretien sont suspendus pendant la durée du congé annuel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que ni la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, ni le décret n° 93-503 du 22 juin 1996 ne mentionnent l'existence d'un droit à congés payés pour les familles d'accueil thérapeutique. L'article 2 de cette loi prévoit en effet expressément que les dispositions du Code du travail ne sont pas applicables au contrat conclu entre la personne accueillante et la personne âgée accueillie. Il s'agit d'un contrat spécifique et non d'un contrat de travail. Une enquête exhaustive a été lancée auprès de tous les conseil généraux afin de recenser tous les problèmes qui se posent dans l'application de ce dispositif. Il est prévu ensuite, sur la base des résultats de cette enquête, de modifier la loi du 10 juillet 1989 afin d'améliorer le statut des personnes accueillantes et d'apprécier notamment, si il est nécessaire qu'un contrat de travail soit conclu entre ces personnes et la ou les personnes accueillies.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1876

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2517

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3440